

FICHE 10

6 Questions-Réponses Pour aider les victimes

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

I. Cadre général

1. Qu'entendre par victime ?

Les victimes dont il est ici question peuvent être des personnes physiques (un sportif, un éducateur, un entraîneur, un dirigeant, un arbitre, un spectateur, un supporter) ou morales (le club, la fédération sportive à partir du moment où elles sont dotées de la personnalité morale).

Elles peuvent être victimes des agissements (qui peuvent avoir des conséquences physiques, morales, matérielles comme la dégradation de biens pour la victime) qui se sont produits dans une enceinte sportive (à l'occasion d'une compétition sportive, d'un entraînement public) ou aux abords d'une enceinte sportive (parking d'un stade) voire même en dehors d'une enceinte sportive mais non dépourvue de tout lien avec le « monde sportif » (comme la retransmission sur écran géant dans un autre lieu public d'une compétition sportive comme le parvis d'un hôtel de ville ou une place publique).

2. Quelles possibilités pour une victime ?

Il y a l'action en justice. La victime pourra déposer plainte et/ou exercer une action civile mais elle ne pourra elle-même mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de l'auteur du comportement répréhensible.

Dans tous les cas, il est important pour une victime de pouvoir extérioriser ce dont elle a fait l'objet. À ce titre, il existe tout un tissu associatif spécialisé qui a notamment pour vocation :

- d'informer la personne sur le comportement répréhensible dont elle est victime et les conséquences juridiques qui y sont associées (sur le fait notamment que la victime a des droits) ;
- de proposer à la victime des services anonymes et gratuits d'écoute (par mail ou téléphone) ;
- de proposer à la victime, dans certains cas, un service d'aide psychologique et juridique individualisés voire de l'accompagner dans l'exercice de poursuites civiles et pénales ;
- d'accompagner la victime dans ses démarches juridiques. Un accompagnement qui peut consister dans le fait que certaines associations peuvent se constituer partie civile.

3. Quels soutiens possibles pour la victime ?

Vous trouverez en annexe 2 de cette fiche (p. 213 à 216), un récapitulatif (non exhaustif) des coordonnées clés pour renseigner et/ou accompagner la victime dans ses démarches. Certaines structures ont une approche généraliste en ce qu'elles ont à connaître de la situation de victimes de tous les types d'infractions. D'autres sont plus ciblées sur certaines problématiques comme le racisme, l'homophobie, le sexisme, les agressions sexuelles ou la discrimination au sens juridique strict.

II. Quelles actions juridiques possibles pour la victime ?

4. Quels sont les éléments clés de l'action pénale pour la victime ?

A. Éléments clés

En matière pénale, il existe un principe : celui de la présomption d'innocence de la personne qui se voit reprocher une infraction. La charge de la preuve repose sur le ministère public.

Pour que le juge pénal soit saisi, la victime peut déposer une plainte soit au commissariat de police ou à la gendarmerie soit directement auprès du procureur de la République rattaché auprès de chaque Tribunal de grande instance. Le parquet peut aussi poursuivre sans le dépôt d'une plainte.

C'est du procureur de la République que dépend l'opportunité des poursuites pénales lesquelles pourront notamment aboutir à l'ouverture d'une enquête préliminaire. D'ailleurs, l'enquête précède le choix de l'orientation de la procédure.

- Il peut classer l'affaire sans suite ;
- Il peut décider de renvoyer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent pour y être jugé sur les faits qui lui sont reprochés (il déclenche dans ce cas l'action publique) ;
- Il propose des mesures alternatives aux poursuites (médiation pénale, composition pénale).

Prise de recul

La victime peut également déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, dans l'hypothèse où le procureur saisi de sa plainte n'a pas souhaité engager de poursuites ou bien n'a pris aucune décision dans les trois mois du dépôt de la plainte (article 85 du code de procédure pénale)

Le dépôt de plainte concerne aussi bien une contravention, un délit ou un crime mais ne peut être effectué que dans un certain délai que l'on appelle le délai de prescription de l'action publique qui est variable selon le type d'infraction et qui est en principe de :

1 an pour les contraventions

3 ans pour les délits

10 ans pour les crimes

Ces délais courent en principe à compter du jour de la commission de l'infraction mais ils peuvent faire l'objet d'une prorogation (voire d'une interruption) à certaines conditions exposées par les articles 7,8 et 9 du code de procédure pénale.

Cette prorogation vise notamment certains délits ou crimes commis sur un mineur et peut ne courir qu'à compter de la majorité de la victime selon les articles 706-47 du code de procédure pénale et de l'article 220-10 du code pénal.

Au-delà de chacun de ces délais, une poursuite pénale n'est plus possible.

Focus

LES ARTICLES 7,8 ET 9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 7 (pour les crimes)

« En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».

Article 8 (pour les délits)

« En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt ans; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ».

Article 9 (pour les contraventions)

« En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7 ».

Source : Légifrance

Pour en savoir plus

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet officiel de l'administration française Service- Public.fr (rubrique « justice » puis « Procédures judiciaires » puis « Plainte simple »).

Cliquez sur : www.service-public.fr

B. Une spécificité de l'action pénale : la constitution de partie civile

1. En quoi consiste la constitution de partie civile ?

Dans le procès pénal, la victime peut se constituer partie civile. On parle de constitution de partie civile « *par voie d'action* » lorsqu'elle a pour objet le déclenchement de poursuites pénales et de constitution de partie civile « *par voie d'intervention* » lorsque les poursuites ont été déclenchées par le ministère public et que la victime réclame une indemnisation pour le préjudice causé par l'infraction.

La partie civile peut être la victime elle-même, ses ayants droit ou bien encore une personne morale. Cette dernière peut agir soit aux côtés de la victime, soit en son absence mais sous certaines conditions.

2. Que peut faire la victime ?

La victime peut déposer plainte avec constitution de partie civile dans le cadre d'une procédure pénale.

Lorsque la victime porte plainte, elle est représentée devant le tribunal par le procureur.

En outre, elle est libre de se constituer elle-même, ou non, partie civile. Si elle ne le fait pas, elle ne pourra, pour une éventuelle réparation du préjudice subi, qu'agir sur le plan civil.

Toutefois, la victime ne pourra déposer plainte avec constitution de partie civile qu'après avoir démontré le caractère infructueux de son dépôt de plainte initial. Sa plainte avec constitution de partie civile devra être déposée auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de refus, un appel est possible.

3. Une association peut-elle se constituer partie civile ?

OUI.

Une association qui a pour vocation de défendre les victimes peut également, à certaines conditions, se constituer partie civile. Ces conditions sont précisées aux articles 2-1 (pour ce qui concerne des comportements racistes) et 2-6 (pour ce qui concerne notamment des comportements sexistes ou homophobes) du code de procédure pénale. Dans certains cas, il est nécessaire d'avoir l'accord de la victime. De plus, les infractions visées sont celles constitutives de discriminations au sens juridique strict (c'est-à-dire telles que définies dans la fiche 1, p. 11 à 25 du Guide juridique).

LES ARTICLES 2-1 ET ARTICLE 2-69 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 2-1 (poursuite des comportements racistes)

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli. »

Article 2-6 (poursuite des comportements à caractère notamment sexistes et homophobes)

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel.

Toutefois, en ce qui concerne les discriminations commises à la suite d'un harcèlement sexuel, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsque ces faits ont été commis en raison du sexe ou des mœurs de la victime, dès lors qu'elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal ».

Source : Légifrance

4. Une fédération sportive peut-elle se constituer partie civile ?

OUI.

Les fédérations sportives (agrées et donc en principe également délégataires) ont également le droit de se constituer partie civile en application des dispositions de l'article L. 131-10 du code du sport qui dispose : « *Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives* ».

5. L'INSEP, un CREPS ou autre établissement sportif de l'État peuvent-ils se constituer partie civile ?

OUI.

Les établissements placés sous la tutelle de l'État comme l'INSEP ou les CREPS. L'éventail des structures est large et il peut constituer un soutien psychologique fort pour la victime (ex : licencié du club, arbitre de la discipline ou stagiaire en pôle au sein d'un CREPS) que celle-ci décide d'agir ou non au pénal, et un engagement fort de la structure pour sanctionner les comportements répréhensibles en complément des mesures disciplinaires qui auraient pu être prises.

Cette possibilité repose sur le fait que le comportement répréhensible (ex : violence physique, violence verbale ou agression à caractère sexuel) aura été commis dans le cadre de la structure (club, fédération, CREPS...).

Certaines structures ont déjà eu l'occasion de se constituer partie civile.

En outre, pour les établissements placés sous la tutelle de l'État, la constitution de partie civile constitue une démarche complémentaire par rapport à ce que l'on appelle la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale à savoir la procédure de signalement d'une infraction au parquet. Une obligation qui incombe notamment à tout responsable d'un établissement placé sous la tutelle de l'État dès lors qu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit. Une information qui pourra être le point de départ d'une action pénale mais qui n'exclut pas la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire au sein de l'établissement.

Prise de recul n°1 :

QUELLE EST LA PARTICULARITÉ DE L'ARTICLE L.332-17 DU CODE DU SPORT ?

Cet article confère les droits reconnus à la partie civile (pour les infractions réprimant les violences des supporters dans les enceintes sportives) aux fédérations sportives agréées, associations de supporters et associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé

des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits.

Prise de recul n°2

QUELLES SONT LES CONDITIONS INDISPENSABLES POUR QU'UNE STRUCTURE PUISSE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ?

Pour cela, il est nécessaire que la structure soit dotée d'une personnalité juridique autonome et qu'elle ait un intérêt à agir (c'est-à-dire que son action au pénal soit en lien avec les intérêts qu'elle est chargée de défendre comme une association de lutte contre le racisme pour des comportements à caractère raciste). Il est aussi nécessaire que cette personne morale soit informée du comportement répréhensible de manière directe (par la victime elle-même) ou de manière indirecte (par voie de presse...) voire, dans certains cas, que la personne morale obtienne l'accord de la victime pour se constituer partie civile.

Il résulte de tous ces éléments que les constitutions de partie civile sont indépendantes les unes des autres et que pour une même action pénale (pour une même infraction), il est possible d'avoir plusieurs parties civiles.

Pour en savoir plus

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet officiel de l'administration française Service - Public.fr (rubrique « justice » puis « Procédures judiciaires » puis « Plainte avec constitution de partie civile »)

Cliquez sur : www.service-public.fr

C. Zoom sur le mode d'administration de la preuve

Cadrage général

L'article 427 (alinéa 1) du code de procédure pénale, le mode de preuve est, en principe, libre. En effet, l'article précité dispose : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ». Cela signifie qu'un aveu, un écrit, un témoignage pourront être pris en compte par le juge.

Tout mode de preuve est-il recevable devant le juge ?

Non. Plusieurs raisons l'expliquent :

- La jurisprudence n'admet pas l'obtention d'éléments de preuves par des procédés déloyaux.
 - Qu'est ce qu'un procédé déloyal ? C'est une preuve obtenue par des manœuvres consistant à piéger son adversaire.
 - Une exception a pu en être apportée en matière de discrimination raciale avec la méthode utilisée par l'association SOS racisme (partie civile à un procès) dite méthode du « testing » (à l'entrée des boîtes de nuit). Dans un arrêt du 11 juin 2002, la chambre criminelle de la cour de cassation a accepté ce mode de preuve en se fondant sur l'alinéa 2 de l'article 427 du Code de procédure pénale qui dispose « *Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ».
 - Il est donc capital que tout élément de preuve puisse in fine être soumis au principe du contradictoire et donc à un procès équitable (principe du droit à un procès équitable également défendu par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 et à laquelle la France est partie). C'est pourquoi on assiste à une certaine souplesse de la part de la jurisprudence quant à l'éventail des modes de preuves lorsqu'ils sont apportés par la partie civile et uniquement elle.
- Pour les infractions qualifiées de contraventions, il y a la nécessité d'avoir à l'appui de ses prétentions des éléments de preuves précis comme le dispose l'article 537 du code de procédure pénale « Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui ».

5. Quels sont les éléments clés de l'action civile pour la victime ?

La victime doit apporter la preuve de ce qu'elle avance et de son droit à dommages et intérêts. Le mode d'administration de la preuve est également large (aveu, témoignage...).

Il peut exister toutefois des exceptions que l'on appelle la présomption. Par exemple, en matière de responsabilité délictuelle mais aussi en matière de discrimination raciale au travail devant les prud'hommes.

En matière de responsabilité civile (délictuelle), existe aussi un système de prescription qui est fixé en principe à 5 ans selon l'article 2224 du code civil.

6. La victime peut-elle mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de son auteur ?

La mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire est très stricte puisqu'elle ne peut se produire que dans des cas précis et ne s'appliquer qu'à certains acteurs du « milieu sportif ». Ces conditions sont rappelées par les règlements disciplinaires des fédérations sportives.

Cette mise en œuvre a pour origine la feuille de match établie par l'un des officiels présents sur le terrain (notamment l'arbitre).

La saisine d'une commission de discipline n'est jamais du fait de la victime car la commission de discipline n'est pas une juridiction. De même, la victime ne sera pas présente au cours de la procédure (également au niveau du jeu des éventuels recours contentieux devant le juge administratif) puisqu'elle ne vise que l'auteur du comportement répréhensible. La victime ne pourra donc actionner que les responsabilités civile et pénale.

Victime de violence ou de discrimination : Après de qui la signaler ?

Cadrage

Il existe de nombreuses possibilités d'aide pour chacun des acteurs du sport qui viendrait à être victime d'agissements répréhensibles. Ces pistes sont à destination des victimes elles-mêmes mais aussi pour, certaines d'entre elles, à destination des personnes qui viendraient à être informées par la victime de comportements répréhensibles (comme un parent ou un ami par exemple).

De même, les responsables d'établissement peuvent communiquer les informations indiquées dans la présente fiche en les affichant au sein de leur établissement. Ils peuvent aussi agir directement en saisissant les autorités compétentes pour engager des actions.

Pistes possibles

Vous pouvez prendre contact auprès d'une personne de confiance qui ne sera pas la même selon le type de démarche à savoir une démarche anonyme d'écoute ou une démarche destinée à déclencher une action administrative et/ou pénale (saisine de la direction de l'établissement sportif, des services jeunesse et sport de l'État au niveau départemental voire du procureur de la République comme détaillé dans l'annexe 1 de la présente fiche, p. 212 du Guide juridique). Cette personne de confiance peut se situer :

- dans votre entourage ;
- au sein de l'établissement sportif (club sportif, CREPS...) auprès duquel vous êtes rattaché (responsable de l'établissement, service médical ou infirmerie ;
- auprès du service jeunesse et sport du département où vous êtes domicilié ou du département où se situe votre établissement sportif. Ce service est une direction départementale chargée des sports. Il en existe une par département. Sa localisation étant sur la commune chef-lieu du département. Vous pouvez retrouver les coordonnées de chaque service sur internet ;
- auprès des services de police ou de gendarmerie de votre commune de domiciliation ou de la commune sur laquelle se situe votre établissement sportif ;
- auprès de structures institutionnelles ou associatives. Vous trouverez une liste non exhaustive dans la rubrique ci-après.

Il est conseillé de vous rendre sur les sites internet des structures mentionnées ci-après pour voir le type de démarche qu'elles sont en mesure de vous proposer par rapport à votre besoin. Ceci vous permettra de voir laquelle répond le plus à celui-ci.

Victime de violence ou de discrimination : Répertoire de vos contacts

La présente annexe vous dresse un panorama détaillé mais non exhaustif des structures (essentiellement associatives) d'écoute et d'aide aux victimes.

1. Qui contacter si je suis victime de violences (physique, verbale, psychologique, sexuelle) ?

Contact pour les mineurs

Snated- Enfance en danger- N° téléphone d'urgence : 119

Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) est accessible sans interruption par le numéro national d'urgence 119.

Ce numéro est gratuit (quelle que soit la provenance de l'appel y compris d'un téléphone portable. L'appel n'apparaît pas sur la facture téléphonique et l'échange reste confidentiel). Il est disponible 24H/24H, 7J/7J.

Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif...).

Pour en savoir plus sur le n° 119 : consultez le lien suivant : www.allo119.gouv.fr

Contact pour les majeurs

N° national gratuit et anonyme : « 08VICTIMES » (08 842 846 37)

Mis en place par le ministère de la Justice, le 08VICTIMES est accessible au coût d'un appel local et fonctionne 7 jours /7 de 9H00 à 21H00.

Il permet à toute victime d'être écoutée dans le respect de son anonymat, et de bénéficier d'une orientation personnalisée vers une association d'aide aux victimes offrant une assistance psychologique, une information sur les droits et un soutien pour les démarches à effectuer.

La mise en place et la gestion de ce numéro ont été confiées à l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem).

Pour appeler des territoires d'outre-mer ou de l'étranger :

00 33 (0) 1 41 83 42 08

Pour en savoir plus sur l'INAVEM : consultez le lien suivant : www.inavem.org

Violences femmes Infos- N° téléphone anonyme : 39 19

Il s'agit d'une ligne d'écoute, d'information et d'orientation à destination des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles, quelles que soient ces violences (conjugales, viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, mariage forcé ...), à leur entourage ou aux professionnels concernés.

Le 3919, numéro de référence toutes violences faites aux femmes depuis le 1^{er} janvier 2014, est anonyme, accessible et gratuit depuis un poste fixe et mobile en métropole et dans les DOM. Il est ouvert du **lundi au vendredi de 9h à 22h et les samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h**.

Il assure un premier accueil des femmes victimes de toutes violences et une réponse directe et complète pour les situations de violences conjugales. Pour les autres types de violences dont sont victimes les femmes, le 3919 assure une réponse de premier niveau et effectue une orientation ou un transfert d'appel vers les numéros téléphoniques nationaux, dont Viols femmes info, ou les dispositifs locaux en vue d'un accompagnement de proximité.

Pour en savoir plus : consultez le lien suivant : www.stop-violences-femmes.gouv.fr

2. Qui contacter si je suis victime de racisme ?

Contact pour les mineurs et majeurs

LICRA- N° téléphone : 01 45 08 08 08

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte (du lundi au vendredi de 9h à 18h). La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Le numéro est accessible à toute personne souhaitant des conseils et une permanence juridique gratuits.

Pour en savoir plus sur la LICRA : consultez le lien suivant : www.licra.org

3. Qui contacter si je suis victime d'homophobie ?

Contact spécifique pour les jeunes majeurs (18/25 ans)

Le refuge- N° téléphone d'urgence et anonyme : 06 31 59 69 50

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte 7J/7J et 24H/24H. La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider à trouver une solution (notamment hébergement d'urgence...). La ligne d'écoute constitue l'une des actions de l'association.

Pour en savoir plus sur Le refuge : consultez le lien suivant : www.le-refuge.org

Contact pour les mineurs et majeurs

Sos homophobie - N° téléphone : 0 810 108 135 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou 01 48 06 42 41.

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte du lundi au vendredi de 18h à 22h, le samedi de 14h à 16h et le dimanche de 18h à 20h. La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Il est également possible de contacter SOS homophobie par tchat, à l'adresse <http://www.sos-homophobie.org/chat>, le jeudi de 21h à 22h30 et le dimanche de 18h à 19h30.

Pour en savoir plus sur sos homophobie : consulter le lien www.sos-homophobie.org

4. Qui contacter si je suis victime de bizutage ?

Contact pour les mineurs et majeurs

Comité National contre le Bizutage- N° téléphone d'urgence: 06 07 45 26 11 ou 06 82 81 40 70 ou 06 07 76 93 20

Le CNCB est accessible sans interruption par ces numéros de téléphone. Si toutefois vous tombez sur la messagerie, n'hésitez pas à laisser un message. Vous serez rappelés dans les plus brefs délais.

La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs ou majeurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif...).

Le CNCB peut être également contacté via son site internet sur le lien suivant : <http://contrelebizutage.fr/contact.php>

Pour en savoir plus sur le CNCB : consulter le lien contrelebizutage.fr

5. Qui contacter si je suis victime de discrimination (accès à l'emploi sportif et accès à la pratique sportive) ?

Contact pour les mineurs et majeurs

Le Défenseur des droits

En quoi le Défenseur des droits joue-t-il un rôle clé en la matière ?

Inscrit dans la Constitution, le Défenseur des droits est une autorité indépendante chargée de veiller à la protection des **droits et libertés individuelles**.

Par effet de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits poursuit les missions dévolues à quatre autorités administratives indépendantes, qui ont fusionné en son sein : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Le Défenseur des droits remplit **quatre missions** :

- il défend **les droits et libertés individuels** dans le cadre des relations avec les administrations ;
- il défend et promeut **l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant** ;
- il lutte contre les **discriminations prohibées par la loi** et promeut **l'égalité** ;
- enfin, il veille au **respect de la déontologie** par les personnes exerçant des activités de sécurité.

Afin de remplir ses missions le Défenseur des droits peut traiter des réclamations individuelles. Il a également pour mission de prévenir les discriminations et de promouvoir les droits et l'égalité. Il conduit des actions collectives afin de rendre effectifs l'accès aux droits et le respect du principe d'égalité.

Qui peut saisir le Défenseur des droits ?

Toute personne, mineure ou majeure, qui :

- s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public ;
- invoque la protection des droits d'un enfant ou une situation mettant en cause son intérêt, qu'il s'agisse de l'enfant lui-même, son représentant légal, un membre de sa famille, un service médical ou social ou une association de défense des droits de l'enfant ;
- s'estime victime d'une discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international ;
- a été victime ou témoin, sur le territoire de la République, de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement à la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité.

Comment saisir le Défenseur des droits ?

La réclamation est gratuite et peut être adressée :

- par le formulaire en ligne sur : www.defenseurdesdroit.fr (rubrique « SAISIR ») ;
- par l'intermédiaire des 450 délégués de proximité du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroit.fr (rubrique « CONTACTER votre délégué »)
- par courrier postal à l'adresse suivante : Le Défenseur des droits, 7 rue Saint-Florentin, 75409 PARIS Cedex 08. Il est nécessaire de joindre au courrier un résumé chronologique des faits dénoncés et des copies des documents les étayant.

Comment intervient le Défenseur des droits ?

Si un recours est déjà engagé devant une juridiction pénale, le Défenseur ne pourra intervenir qu'après accord de la juridiction pénale. Si un recours est engagé devant une juridiction civile ou administrative, il appréciera si les faits qui lui sont soumis justifient une intervention de sa part.

Lorsqu'il est saisi d'une réclamation relevant de sa compétence, le Défenseur fait usage de ses **pouvoirs d'enquête** pour obtenir communication de toutes les pièces utiles, auditionner des personnes ou procéder à des vérifications sur place.

Une fois les faits étayés, il peut notamment :

- privilégier un **mode de résolution amiable du différend** ;
- proposer une **transaction civile ou pénale** ;
- saisir l'autorité disciplinaire pour lui **demander d'engager des poursuites** contre un agent ;

- **présenter des observations** devant les juridictions civiles, administratives ou pénales à l'appui d'un réclamant qui a décidé de déclencher une procédure judiciaire ;
- **formuler des recommandations** à toute personne ou autorité publique concernée afin qu'il soit mis fin à une pratique discriminatoire ou afin qu'il soit procédé à la modification d'un règlement ou de statuts comportant une disposition discriminatoire.

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision de justice. Sa saisine n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription des actions civiles, administratives ou pénales ni ceux des recours administratifs ou contentieux.

Pour plus d'informations :

Site internet : <http://www.defenseurdesdroits.fr>

Par téléphone au **09 69 39 00 00** (coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe)